

VILLE
DE
MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 11^e ET 12^e ARRONDISSEMENTS**

- Séance du 02 OCTOBRE 2025 -

Présidence de Monsieur Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

25/091/AGE

DIRECTION DES SPORTS - Approbation des modalités et des conditions financières de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition des terrains de tennis et des locaux situés au sein du complexe sportif Bois Luzy - 12^{ème} arrondissement.

2025-107-DGATL-DS

MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème} ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

La Ville de Marseille souhaite permettre à toutes les Marseillaises et tous les Marseillais de pratiquer une activité sportive, en accédant à une offre variée, au sein d'infrastructures de qualité et accessibles à tous, sur l'ensemble de son territoire.

Notamment, la Ville est propriétaire du Complexe sportif Bois Luzy situé 39, rue de l'Aiguillette à Marseille dans le 12^{ème} arrondissement au sein duquel se trouvent notamment 4 terrains de tennis et des locaux de 80 m² liés à leur fonctionnement comprenant notamment un bureau, une salle de convivialité, des locaux de stockage et des vestiaires.

La Ville de Marseille a souhaité confier la gestion et l'exploitation de ces équipements à un opérateur privé dans le cadre de conventions d'occupations temporaires du domaine public.

La convention en vigueur arrivera à échéance le 22 novembre 2025, aussi, afin d'assurer la continuité des différentes activités menées sur le complexe la Ville a, en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, lancé une procédure de sélection préalable en vue de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire (publication d'un appel à manifestation d'intérêt) portant sur la mise à disposition des terrains de tennis et des locaux liés à leur fonctionnement.

À l'issue de la procédure de sélection dont la date limite de réception des candidatures avait été fixée au 18 août 2025, la convention d'occupation temporaire du domaine public a été attribuée à l'association TENNIS CLUB BOIS LUZY pour une durée de 5 (cinq) ans non renouvelable.

L'association TENNIS CLUB BOIS LUZY versera une part de redevance fixe annuelle de 5 000 Euros (cinq mille Euros), actualisée chaque semestre en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux, soit 25 000 Euros (vingt cinq mille Euros) sur 5 ans, hors actualisation.

Elle s'acquittera également du versement d'une part variable de redevance correspondant à 5% (cinq pour cent) du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé sur le domaine public mis à disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il convient d'approuver les modalités et conditions financières des conventions d'occupation temporaire du domaine public ci-annexées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Sont approuvées les modalités et les conditions financières de la convention d'occupation temporaire avec l'association TENNIS CLUB BOIS LUZY, titulaire de la convention n°2025/81046 relative à la mise à disposition des terrains de tennis et des locaux liés à leur fonctionnement situés au sein du Complexe sportif Bois Luzy.

ARTICLE 2 Les redevances tirées de l'exécution de la convention susvisée seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville DS 04022 – article 752 – sous chapitre 325 – programme 20190702.

ARTICLE 3 Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à l'application des dispositions visées aux articles 1 et 2.

**Le présent projet de délibération
mis aux voix a été adopté à l'unanimité**

**Vu et présenté pour son
enrôlement à une séance
du Conseil d'Arrondissements**

Abstention Rassemblement Marseillais

**Il est donc converti en délibération
du Conseil des 11^{ème} et 12^{ème}**

**LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Sylvain SOUVESTRE**